

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 07 octobre 2019

Compte rendu du Conseil Municipal

Séance du 07 octobre 2019

Date de convocation : 30 septembre 2019

L'An Deux Mille Dix Neuf, le Lundi 07 octobre, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Gervais, régulièrement convoqués, se sont réunis en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Robert GUERINEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 18, présents 14, votants 15

Présents : MM GUERINEAU Robert, SIGWALT Richard, DESDOUETS-FERANDIN Jocelyne, RIOU Marie-Claude, LOIZEAU Jean, LE CIGNE Johann, SOUCHET Jean, BONNAMY Maryse, CROCHET Thierry, CHEBOUKI Nathalie, LANDREAU-BONENFANT Cécile, PITAUD Marc, POTIER Stéphanie, BESSONNET Virginie.

Absents et excusés : GUILLOT Bertrand ayant donné pouvoir à GUERINEAU Robert, FRIMIN Denis, TURPAUD Marie-Caroline et RENAUDIN Cécile.

Secrétaire de séance : Monsieur Marc PITAUD.

Les membres présents adoptent à l'unanimité le précédent compte-rendu.

Avant de commencer la séance, Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal, Monsieur Bruno MARTINEZ, policier municipal ayant pris ses fonctions le 1^{er} octobre dernier sur les communes de Bouin et de Saint-Gervais. Après une longue expérience en brigade de nuit sur la ville du Cap d'Agde, Monsieur MARTINEZ a souhaité se rapprocher de sa famille et a accepté cette nouvelle expérience professionnelle sur nos deux communes et en mutualisation avec les services de la commune de Beauvoir sur Mer. Monsieur le Maire lui souhaite la bienvenue.

FINANCES ET BUDGETS

Assainissement redevance Tarif 2020

Conformément au contrat de délégation de service public avec la SAUR depuis le 01 janvier 2012, et en vue de la nécessité d'actualiser les tarifs de la redevance assainissement au titre de l'année 2020, et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, décide de maintenir les tarifs portant sur le prix unitaire du m³, à savoir :

Abonnement annuel : 37€

Prix du m³ : 0,85€/m³

Taxe d'aménagement tarification 2020

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de Vendée en date du 11 septembre 2019 invitant les communes, avant le 30 novembre de chaque année, à délibérer pour instaurer la taxe d'aménagement ou pour y renoncer, de fixer les taux applicables ou pour décider d'exonérations facultatives,

Vu la délibération du conseil municipal n°114809814 bis du 03 Novembre 2014,
Considérant que les mesures votées sont toujours adaptées aux besoins de la collectivité,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **maintient** les termes de la délibération n°114-09-14 bis du 03 Novembre 2014, et **confirme le taux de 3%** et les exonérations prévues.

Admission en non-valeur

Monsieur Michel CENAC, Trésorier de Beauvoir sur Mer, présente au conseil municipal plusieurs demandes d'admission en non-valeur pour un montant global de 231,79€, réparti sur 6 titres de recettes émis entre 2012 et 2018, sur le budget principal.

L'ensemble des procédures juridiques de recouvrement dont il dispose ayant été mises en œuvre, il est proposé au conseil municipal d'admettre en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de cette demande n°1382830211/2014.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- Décide d'admettre en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de la présentation de demandes en non-valeur n°1382830211/2014 jointe en annexe, présentée par Monsieur Michel CENAC, Trésorier de Beauvoir sur Mer, pour un montant global de 231,79€ sur le budget principal
- Précise que cette admission en non-valeur se fera par l'émission d'un mandat au compte 6541 du budget général pour un montant de 231,79€

Décharge en responsabilité

Monsieur le Maire rappelle qu'un vol au camping municipal a eu lieu dans la nuit du 8 au 9 août 2019. Un dépôt de plainte a été déposé auprès de la gendarmerie. Un constat de déficit d'une somme de 1.317,35€ dans la caisse du régisseur a été réalisé par Monsieur CENAC, Trésorier de Beauvoir sur Mer.

Considérant que ce vol n'est pas de son fait, le régisseur a effectué une demande de décharge en responsabilité auprès de Monsieur le Maire.

Par courrier en date du 05 septembre 2019, la direction générale des finances publiques a également constaté qu'aucun manquement n'était à retenir à l'encontre du régisseur et que le caractère imprévisible du vol pouvait être retenu.

Il y a donc lieu de délibérer pour permettre la poursuite de l'instruction du dossier.

Après délibération, le conseil municipal

- Prend acte des faits liés à l'effraction du camping municipal
- Prend acte de la demande en décharge de responsabilité pour la somme de 1.317,37€ adressée à Monsieur le Maire par le régisseur
- Emet un avis favorable à cette demande en décharge de responsabilité.

- Dit que cette effraction n'incombe ni à la collectivité, ni au régisseur
- Indique que cette somme sera réduite à hauteur des chèques ré-émis par les clients et sera imputé au compte 6718 du budget communal
- Charge Monsieur le Maire de la poursuite de ce dossier.

ENVIRONNEMENT VOIRIE

Classement d'une parcelle communale du domaine privé dans le domaine public

Vu le Code de la voirie routière, notamment son article L. 141-3 qui prévoit que le classement d'une voie communale est dispensé d'enquête publique préalable sauf si ce classement a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

Considérant qu'il est nécessaire de classer dans le domaine public la totalité de la voie d'accès à la Marpa la Josinette (environ 350m),

Considérant que les parcelles AN 121, 117 et 124 représentent elles-mêmes des voiries,

Considérant que le fait de classer ces parcelles dans le domaine public de la voirie communale ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de prononcer le classement dans le domaine public communal de la totalité de la voirie d'accès à la Marpa.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- Décide le classement dans le domaine public communal de la totalité de la voirie d'accès à la Marpa
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions et signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette opération
- Donne son accord pour dénommer cette voie dans sa globalité : Allée de la Josinette

Aménagement du centre bourg – avenant au lot 2

Monsieur le Maire signale à l'assemblée, dans le cadre des travaux d'aménagement du centre bourg, la nécessité de procéder à des modificatifs sur les travaux.

- L'avenant n°1 présenté par l'entreprise SVEM, titulaire du lot 2, fait état d'une moins-value de 728,50€ HT faisant porter le montant total du marché à 75.277,50€ HT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- Accepte la réalisation de ces travaux
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant correspondant.

URBANISME BATIMENTS

Rapport de la commission communale

Sur proposition de la commission communale « Urbanisme et Bâtiments », le conseil municipal approuve les avis émis sur les autorisations d'urbanisme.

Secteur du Gaveau – Participation du public et mise à disposition du public de l'étude d'impact

Par délibération en date du 5 décembre 2016, la Commune de Saint-Gervais a confié à l'Agence de Services aux Collectivités locales de Vendée, une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement d'un quartier d'habitation. L'objectif était notamment de définir le programme d'aménagement qui pourrait s'appliquer sur le périmètre d'étude comprenant un secteur d'extension 1AU, nommé « Le Gaveau », et d'environ 8,6 ha.

Les objectifs de l'opération sont les suivants :

- Objectif 1 Réaliser un schéma d'aménagement d'ensemble du secteur, sur les 8,6 ha de terrains à agencer, afin d'anticiper l'urbanisation future de la commune ;
- Objectif 2 Permettre la construction d'une mixité sociale de l'habitat ;
- Objectif 3 Mettre en œuvre des objectifs de développement durable : économie d'énergie, qualité architecturale et urbaine, qualité paysagère environnementale et gestion de l'eau.

Conformément à l'annexe de l'article R122-2 du Code de l'Environnement, rubrique 39 « Travaux, constructions et opérations d'aménagement », l'opération d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m², est soumis à examen au cas par cas.

Ainsi, en date du 26 avril 2018, la commune de Saint-Gervais a déposé un formulaire de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une éventuelle évaluation environnementale, concernant la création d'un quartier d'habitation sur la commune de Saint-Gervais.

Considérant qu'au regard des éléments fournis, ce projet par sa localisation et ses impacts, l'avis de l'Autorité Environnementale, rendu le 29 mai 2018, a soumis l'opération d'aménagement à l'élaboration d'une étude d'impact.

L'étude d'impact, ainsi que l'étude du potentiel de développement des énergies renouvelables et de récupérations ont été envoyés à l'Autorité Environnementale le 12 juillet 2019.

Dans le délai réglementaire échu le 12 septembre 2019, l'Autorité Environnementale n'a émis aucune observation.

A compter de la délivrance de l'avis de l'autorité environnementale, le dossier de l'évaluation environnementale doit être mis à disposition du public sur le site internet de la collectivité.

Aussi, préalablement à l'approbation du projet ou plans et programmes, en vertu des articles L. 122-1-1 et L. 123-19 du Code de l'Environnement, il convient d'organiser la participation du public par voie électronique.

En conséquence, conformément aux dispositions visées, il est proposé de soumettre le dossier relatif au projet comprenant l'étude d'impact à la participation du public par voie électronique, sur le site internet de la Commune de Saint-Gervais pendant une durée au moins égale à 30 jours.

Quinze jours au moins avant le début de la mise à disposition par voie électronique, le public sera informé par un avis mis en ligne et par un affichage en mairie, de la date à compter de laquelle le dossier comprenant les éléments précédemment mentionnés sera mis en ligne, la durée pendant laquelle il peut être consulté, et pendant laquelle le public pourra émettre ses propositions et observations par voie électronique.

A l'échéance de la procédure de participation du public, le conseil municipal en fera une synthèse.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1-1, L. 123-2, L. 123-19 et R. 123-46-1,

- Approuve les modalités de la participation du public par voie électronique du dossier comprenant l'étude d'impact selon les modalités ci-dessus présentées.
- Indique que la présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales
- Indique que l'avis d'ouverture de la participation du public par voie électronique fera l'objet d'un affichage et de publicité 15 jours avant l'ouverture de la procédure de participation du public conformément aux dispositions du code de l'environnement.
- Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Zone d'activités de la Marne – Permis d'aménager modificatif

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°078-06-2019 du 9 septembre 2019 par laquelle le conseil municipal avait accepté le dépôt d'un permis d'aménager modificatif de la zone d'activités de la Marne.

Après examen du dossier, il est nécessaire de supprimer également la haie située à l'ouest du lot 3, sur le plan de composition.

Ainsi, trois éléments feront l'objet du permis d'aménager modificatif :

- Suppression de la zone non aedificandi relative à une canalisation d'eau potable désormais inactive et de la haie, situées sur le lot 3,
- Augmentation de la surface de plancher constructible à 550 m² pour le lot 3

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- Accepte les modifications mentionnées ci-dessus
- Autorise Monsieur le Maire à signer et déposer le permis d'aménager modificatif correspondant.

COMMUNICATION AFFAIRES CULTURELLES SPORTIVES ET DE LOISIRS

Bilan Tour de Vendée du dimanche 6 octobre 2019

Jean LOIZEAU souhaite remercier les membres présents des associations Men In Bike, Outil en Main, Cie Fabigan et Amicale Laïque qui s'étaient proposés pour être signaleurs lors du passage du Tour de Vendée 2019. Malgré un passage tôt en matinée de la caravane, un bon nombre de gervinois s'étaient massés sur le parcours pour applaudir les coureurs.

AFFAIRES GENERALES

Personnel communal – Mise en place du Compte Epargne Temps

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant l'avis du Comité Technique en date du **23/09/2019** ;

Le Maire rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 n° 2004-878 du 26 août 2004.

Le Maire demande au conseil municipal de fixer les modalités d'application du compte-épargne temps dans la collectivité.

L'OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture annexée à la présente délibération, à Monsieur le Maire.

L'ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté uniquement **par le report de congés annuels**, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année **puisse être inférieur à 20** (proratisés pour

les agents à temps partiel et à temps non complet), **ainsi que les jours de fractionnement.**

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

LA PROCEDURE D'ALIMENTATION DU CET

Elle devra être transmise auprès du directeur des services avant le 10 février de l'année suivante.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'UTILISATION DU CET

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée.

Le directeur des services informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 28 février de l'année suivante.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou contractuel, uniquement sous la forme de congés.

La monétisation du CET n'est pas prévue par la collectivité.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

Un refus du droit à congés ne pourra être justifié que par des nécessités de service expressément motivées par l'autorité territoriale.

LA CONSERVATION DES DROITS

L'agent conserve les droits qu'il a acquis en cas :

- De changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation ou de détachement. Dans ce cas, les droits sont ouverts et la gestion du CET est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil. Les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par les agents bénéficiaires d'un compte épargne-temps à la date de la mutation ou du détachement.
- De mobilité entre les 3 fonctions publiques ou vers le secteur privé.
- De mise à disposition prévue dans le cadre de la mise en œuvre du droit syndical.
- Lorsqu'il est placé en position hors cadres, en disponibilité, en congé parental ou congé de présence parentale, qu'il accomplit des activités militaires, est mis à disposition.
- En cas de détachement dans un des corps ou emplois régis par le statut général de la fonction publique.

Dans ces deux types de situations, les intéressés conservent leurs droits sans pouvoir les utiliser sauf autorisation de l'administration de gestion et, en cas de détachement ou de mise à disposition, de l'administration d'emploi.

LA CLÔTURE DU CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, Le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

Décès de l'agent :

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

Le conseil municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, après avis du Comité Technique émis dans sa séance du 23 septembre 2019 et après en avoir délibéré,

ADOPTE :

- Les propositions effectuées par Monsieur le Maire relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération,
- Les différents formulaires annexés,

PRECISE :

- Que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 09 octobre 2019
- Que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Challans Gois Communauté – approbation du rapport 2018 sur la gestion des déchets

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le rapport d'activités sur la gestion des déchets de l'année 2018.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- Prend acte du rapport présenté
- N'émet pas d'observations particulières.

Challans Gois Communauté – approbation du rapport 2018 sur l'assainissement non collectif

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée du rapport d'activités SPANC pour l'année 2018.

Conformément au décret n°2000-404 du 11 mai 2000 du CGCL, il est demandé à l'assemblée de donner son avis sur le rapport présenté.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal émet un avis favorable au rapport d'activités 2018 présenté.

Challans Gois Communauté – rapport d’activités 2018

Monsieur Le Maire présente à l’Assemblée le rapport d’activités 2018 de la communauté de communes Challans Gois Communauté.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- Prend acte du rapport présenté
- N’émet pas d’observations particulières.

Questions diverses :

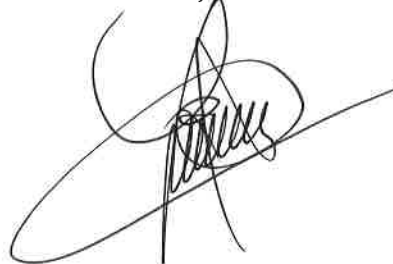
Une commission voirie se réunira avant la fin de l’année afin d’envisager les travaux de voirie 2020.

Elections Municipales : Monsieur le Maire informe officiellement l’assemblée qu’il ne briguera pas un nouveau mandat de Maire aux élections municipales prochaines. Il remercie l’ensemble des conseillers pour le travail fourni lors de ce mandat et pour l’implication de chacun dans l’intérêt général de la commune.

Dates à retenir :

- Prochains conseils municipaux : lundi 04 novembre et 09 décembre 2019, 27 janvier et 24 février 2020 à 20h.
- Téléthon les 6 et 7 décembre 2019
- Vœux du Maire le vendredi 17 janvier 2020.

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. [unintelligible]', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract.